

**PROJET DE TRAITE DE FUSION
SIMPLIFIEE**

Conclu entre

LA SOCIETE
SARL MACS

Société absorbante

Et

LA SOCIETE
CFI SARL

Société absorbée



LES SOCIETES :

- **SARL MACS,**
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros,
Dont le siège social est 5 rue Jacques Prévert à AURILLAC (15000),
Immatriculée au RCS sous le numéro 330 567 470 RCS AURILLAC

Représentée par Monsieur Dominique MORANGE Gérant, dument habilité à l'effet des présentes
(*Ci-après désignée la "société absorbante"*)

- **SARL CFI,**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 165 475 Euros
Dont le siège social est 5 rue Jacques Prévert à AURILLAC (15000),
Immatriculée au R.C.S. sous le numéro 434 397 990 AURILLAC

Représentée par Monsieur Dominique MORANGE, Gérant, dument habilité à l'effet des présentes

(*Ci-après désignée la "société absorbée"*)

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société CFI doit transmettre son patrimoine à la société MACS

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société MACS est une société à responsabilité limitée qui a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion, la vente de titres de participation et de placement et de toutes valeurs et droits mobiliers en général,
- tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales,
- toutes prestations de services en matière de management, promotion commerciale conseil et études en marketing et gestion industrielle, prestations commerciales de toutes natures, représentation commerciale.



Sa durée prendra fin le 01 février 2051

Son exercice social débute le 01 juillet pour s'achever le 30 juin.

Son capital social s'élève actuellement à 8 000 Euros.

Il est divisé en 8 000 parts d'un montant nominal d'un euro (1Euro) chacune.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou organisé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société CFI est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :
- au conseil informatique et formation,
- à la vente et maintenance de tous matériels informatiques et logiciels
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Sa durée, fixée à 99 ans,

Son exercice social débute le 01 juillet pour s'achever le 30 juin.

Son capital social s'élève actuellement à 165 475 Euros.

Il est divisé en 8 250 parts sociales d'un montant nominal d'un (20.05757) € chacune.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES - DETENTION D'ACTIONS PROPRES

La société absorbante détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital social de la société absorbée et s'engage à conserver cette participation jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion.

En conséquence l'opération de fusion objet des présentes, sera régie par les dispositions de l'article L236-11 du Code de commerce (*fusion simplifiée*).

La société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient aucune de ses propres parts.

1.4. DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Dominique MORANGE, Gérant de la société absorbante est également Gérant de la société absorbée.



1.5. FILIALES COMMUNES

Néant

2. REGIME JURIDIQUE, COMPTABLE, SOCIAL ET FISCAL DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les parts sociales de la société absorbée, ni à augmentation de capital. En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée par les parties sous le régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

Enfin, la fusion sera soumise à l'article L 1224-1 du Code du travail.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

MACS détient la totalité du capital social de CFI. Il apparaît opportun de procéder au regroupement de leurs activités respectives s'inscrivant dans un modèle économique commun, à savoir l'activité du conseil en systèmes et logiciels informatiques.

En effet, en raison de la lourdeur sur le plan de la gestion opérationnelle, par l'existence de plusieurs entités juridiques ayant des activités identiques, les parties considèrent que dans un souci d'optimisation et de développement de leurs performances, il convient d'envisager la fusion des deux sociétés.

De plus, cette opération réalisera ainsi sur le plan juridique une unité qui existe déjà sur le plan économique. Ce rapprochement favorisera une cohésion des équipes et d'appartenance à une même division.

Enfin, dans un contexte économique compétitif, cette fusion permettra une rationalisation des coûts de fonctionnement des deux sociétés de façon à assurer la pérennité et le développement de l'entreprise fusionnée dans ses marchés.

4. COMPTES DE REFERENCE POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

L'exercice social de chacune des sociétés se termine le 30 juin de chaque année. Les comptes clos le 30 juin 2016 de CFI ont été arrêtés par le Gérant de la société et approuvés par ses associés, lesquels figurent en annexe 1 au présent traité.

Les derniers comptes approuvés de la société MACS sont les comptes clos le 30 juin 2016 approuvés par l'assemblée générale des associés.

Cependant, la fusion devant être réalisée postérieurement au 1^{er} juillet 2016 avec un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2016, les conditions de l'opération devraient être établies sur la base d'états comptables arrêtés au 30 juin 2016, lesquels figurent en annexe 1.

5. METHODES D'EVALUATION

Il est indiqué que conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 du 4 mai 2004, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 30 juin 2016.

Sur ces bases, la valeur nette du patrimoine apporté par la société absorbée ressort comme indiqué en 7.1, ainsi qu'il en résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif apportés figurant ci-après.

CELA EXPOSE, LA SOCIETE ABSORBANTE ET LA SOCIETE ABSORBEE ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

6. APPORT- FUSION

La société absorbée fait apport à la société absorbante, par voie de fusion, conformément aux dispositions des articles L 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de commerce de l'intégralité des biens, droits et obligations, actifs et passifs, composant son patrimoine, étant précisé que :

- La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2016 d'un point de vue comptable et fiscal, et corrélativement, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, réalisées par la société absorbée à compter du 1 juillet 2016 jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion (telle que définie à l'article 10 ci-après), seront réalisés exclusivement au profit ou à la charge de la société absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la société absorbante comptablement et fiscalement;
- Les énumérations qui vont suivre sont par principe non limitatives, l'opération de fusion objet des présentes constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs et des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés et composant le patrimoine de la société absorbée, dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion (telle que définie à l'article 10 ci-après);

Du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle de patrimoine de la société absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et des passifs de cette société ainsi que les engagements hors bilans et sûretés qui y sont attachés seront transférés à la société absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion (telle que définie à l'article 10 ci- après).

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

En outre, l'apport-fusion de la société absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions ci-après.



7. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 30 juin 2016, les éléments suivants estimés à leurs valeurs nettes comptables.

7.1 ACTIFS PRIS EN CHARGE

ACTIF		Exercice N 30/06/2016 12		
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net
	Capital souscrit non appelé (I)			
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles			
	Frais d'établissement			
	Frais de développement			
	Concessions, brevets et droits similaires	15 984	13 544	2 440
	Fonds commercial (1)			
	Autres immobilisations incorporelles			
	Avances et acomptes			
	Immobilisations corporelles			
	Terrains			
	Constructions			
	Installations techniques, matériel et outillage	15 288	14 679	609
	Autres immobilisations corporelles	42 927	38 480	4 447
	Immobilisations en cours			
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations mises en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	30		30	
Prêts				
Autres immobilisations financières	96		96	
Total II	74 325	66 704	7 621	
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours			
	Matières premières, approvisionnements	1 758		1 758
	En-cours de production de biens			
	En-cours de production de services			
	Produits intermédiaires et finis			
	Marchandises	108 070		108 070
	Avances et acomptes versés sur commandes			
	Créances (3)			
	Clients et comptes rattachés	84 139	3 498	80 641
	Autres créances	83 274		83 274
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	8 802		8 802	
Charges constatées d'avance (3)	3 541		3 541	
Total III	269 584	3 498	266 086	
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)			
	Primes de remboursement des obligations (V)			
	Ecarts de conversion actif (VI)			
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	363 909	70 202	293 708	

72 PASSIFS PRIS EN CHARGE

PASSIF		Exercice N 30/06/2016 12
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 165 475) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation	165 475
	Réserves	
	Réserve légale	18 400
	Réserves statutaires ou contractuelles	36 556
	Réserves réglementées	1 038
	Autres réserves	
	Report à nouveau	125 681
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	17 073
	Subventions d'investissement Provisions réglementées	
	Total I	112 862
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées	
	Total II	
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges	
	Total III	
DETTES (I)	Dettes financières	
	Emprunts obligataires convertibles	
	Autres emprunts obligataires	
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	64 835
	Concours bancaires courants	
	Emprunts et dettes financières diverses	2
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
	Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	62 575	
Dettes fiscales et sociales	45 865	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	4 942	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	2 628
	Total IV	180 846
	Ecart de conversion passif (V)	
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	293 708

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

136 203

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désigné, la société absorbante bénéficiera des engagements reçus par la société absorbée et sera substituée à cette dernière dans la charge des engagements donnés par celle-ci.

L'apport ne comprend aucun immeuble ni droit immobilier.

8. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société absorbée par la société absorbante à la Date de Réalisation entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine au profit de la société absorbante.

La société absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la société absorbée dès la réalisation définitive de la fusion, et dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

Il est précisé que la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} mars 2016 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée.

Le passif et les engagements hors bilan seront supportés par la société absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes et autres obligations en lieu et place de la société absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers de la société absorbée.

La société absorbante sera subrogée dans tous les éventuels droits, actions et procédures judiciaires, administratives ou arbitrales, relatifs aux éléments et activité transmis par la société absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la société absorbée et de la société absorbante dont la créance serait antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière insertion au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales ou de la mise en ligne sur le site internet de la société absorbée et de la société absorbante dudit projet de fusion (avis de projet de fusion et le présent traité) opérant publicité du présent projet de fusion.

La société absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent traité.

La société absorbée déclare qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable ou soumise à toute autre procédure assimilée.

9. REMUNERATION

9.1 ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

La société absorbante détenant au jour des présentes l'intégralité des parts sociales de la société absorbée, et s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, conformément au régime de la fusion simplifiée, l'apport-fusion de la société absorbée ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société absorbante.

9.2 MALI DE FUSION

La différence entre la valeur nette comptable des parts sociales de la société absorbée dans les livres de la société absorbante telle que figurant dans les comptes au 30 juin 2016 et la valeur de l'actif net apporté constituera un boni ou un mali de fusion qui suivra le régime prévu par le règlement CRC n° 2004- 01.

En l'espèce, la différence entre la valeur nette comptable des titres des parts sociales de la société absorbée et le montant de l'actif net apporté, constitue un mali de fusion de 112 862 euros, qui sera affecté en immobilisations corporelles et incorporelles.

DATE DE REALISATION DE LA FUSION - PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Dominique MORANGE déclare que conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de MACS, ni par l'associé unique de CFI.

En outre, Monsieur Dominique MORANGE déclare à la date des présentes, qu'à sa connaissance, les associés de MACS n'envisagent pas d'user de la faculté offerte par l'article susvisé, de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés participantes conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 01 juillet 2016, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L 236-6 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "Date de Réalisation".

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés par la société absorbée à compter du jour de la Date de Réalisation. Elle en aura jouissance rétroactivement à compter du 01 juillet 2016.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives (tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents au patrimoine apporté), engagé par la société absorbée depuis le 01 juillet 2016 jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérés comme l'ayant été par la société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01 juillet 2016.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.

10. DECLARATIONS FISCALES

10.1 IMPOT SUR LES SOCIETES

La société absorbée et la société absorbante déclarent placer la présente opération sous le régime fiscal de faveur des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Elles déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

En conséquence, la société absorbante s'engage à :

- Reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours;

Se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait, le cas échéant, été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises par fusion d'après la valeur qu'elles avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- Réintégrer, dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de la transmission par fusion des biens amortissables, et ce, dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210- A 3^o du Code Général des Impôts. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à l'imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- Inscrire, à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la société absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- Les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-5 du CGI, calculer, en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et
- Conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du CGI.

10.2 FOURNITURE D'UN ETAT CONFORME (ARTICLE 54 SEPTIES 1 DU CGI)

Conformément à l'article 54 septies 1 du CGI, la société absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la société absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et, s'il y a lieu, la valeur du mali technique de fusion mentionné au troisième alinéa du 1 de l'article 210 A.

Ce même état de suivi devra être joint par la société absorbée à sa déclaration de cessation d'activité dans les 60 jours de la publication de la fusion.

10.3 TENUE D'UN REGISTRE DE SUIVI DES PLUS-VALUES (ARTICLE 54 SEPTIES II DU CGI)

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du CGI, la société absorbante s'engage à porter sur un registre spécial, à tenir à disposition de l'administration fiscale, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition, en application du régime spécial de l'article 201 A du CGI. De plus la société absorbante s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la
Projet fusion simplifiée MACS / CFI



société absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.).

10.4 DECLARATIONS A EFFECTUER PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article 201.1 du CGI, la société absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité. Par ailleurs, la société absorbée s'engage à souscrire, dans un délai de 60 jours, une déclaration de ses résultats non encore imposée devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la fusion conformément à l'article 54 septies 1 du CGI.

10.5 INTEGRATION DES RESULTATS DE LA SOCIETE ABSORBEE DEPUIS LA DATE D'EFFET

Par ailleurs, le présent apport-fusion prenant effet, comptablement et fiscalement, rétroactivement au 01 juillet 2016 les résultats de la société absorbée réalisés depuis cette date seront compris dans le résultat qu'arrêtera la société absorbante suite à la fusion.

10.6 REPRISE DES ECRITURES COMPTABLES DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de la valeur nette comptable, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

10.7 CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à adresser chacune au service des impôts dont elle dépend, un formulaire 2537 SD pour le transfert à la société absorbante de la créance de crédit d'impôt recherche dont dispose, le cas échéant, la société absorbée.

10.8 T.V.A.

La présente opération emportant transmission d'une universalité de biens entre redevables de la TVA est placée sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense de taxation à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisés entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale, ou partielle, de biens. La société absorbante déclare avoir pour intention d'exploiter l'universalité de biens transmise du fait de la fusion et non simplement de liquider l'activité concernée.

En contrepartie, la société absorbante, qui continue la personne de la société absorbée et se trouve subrogée dans ses droits et obligations, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations notamment prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts, notamment du droit à déduction et les taxations de cession ou de livraisons à soi-même, qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient incombées à la société absorbée si cette dernière avait continué elle-même son exploitation.

Par application de ces dispositions, en ce qui concernerait les biens apportés entrant dans le

champ d'application de la TVA immobilière, la société absorbante, déclare et reconnaît expressément que la présente transmission de patrimoine sera réputée inexistante pour l'application de l'article 257-7° du code général des impôts.

Enfin, conformément aux exigences de l'article 287-5-c du Code général des impôts, le montant total hors taxe de la transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires de la société absorbée et de la société absorbante, souscrites au titre du mois d'effet de la présente fusion. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables".

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de NA dont elle disposerait à la Date de Réalisation.

10.9 AUTRES DISPOSITIONS

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'Annexe II du Code général des impôts et de l'article R.313-4 du code de la construction et de l'habitation, la société absorbante s'engage à prendre à sa charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et auxquelles la société absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société absorbante reprendra cet engagement dans la déclaration souscrite en matière de participation à l'effort de construction afférente à l'année en cours et à procéder au versement de la cotisation restant due le cas échéant.

La société absorbante demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existants à la Date de Réalisation définitive de la fusion.

Opérations antérieures

La société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusions, de scissions, opérations d'apports partiels d'actifs, ou de toute autre opération assimilée, soumise au régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

Taxe d'apprentissage. Participation à la formation professionnelle continue et contribution sociale de solidarité des sociétés

La société absorbante sera subrogée à compter de la Date de Réalisation, dans les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne :

- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La taxe d'apprentissage,
- La contribution sociale de solidarité des sociétés.

Notamment, la société absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la



participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la société absorbée au jour de la Date de Réalisation définitive de la fusion et à procéder, aux déclarations et versements requis. Elle bénéficiera, le cas échéant, de la faculté de report de l'excédent de dépenses prévue à l'article 235 ter GA- O bis du code général des impôts.

Subrogation générale

De façon générale, la société absorbée se substituera de plein droit à la société absorbée pour tous les droits et obligations de la société absorbée concernant les autres impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la fusion et même n'ayant pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

11 ENREGISTREMENT

La Fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité de l'enregistrement sera donc effectuée au droit fixe de 500 €.

12 ABSENCE DE DEMANDE D'AGREMENT

Bien que la société absorbée dispose de pertes fiscales reportables, aucune demande d'agrément n e sera déposée avant la Date de Réalisation définitive de la fusion auprès de l'administration fiscale pour le transfert de ces déficits fiscaux.

13 CONTRATS DE TRAVAIL

La société absorbée prendra l'ensemble du personnel de la société absorbée. Conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code de travail, la société absorbée sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des stipulations de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

14 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Du fait de la fusion, la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des droits de propriété intellectuelle détenus par la société absorbée seront transférés à la société absorbante.

15 STIPULATIONS DIVERSES

15.1 FORMALITES ET POUVOIRS

Le présent traité sera déposé au greffe du Tribunal de commerce par chacune des sociétés participantes, soit *en* ce qui concerne la société absorbante, au Greffe du Tribunal de commerce de Pontoise et en ce qui concerne la société absorbée, le Greffe du Tribunal de commerce de Créteil, conformément à la réglementation en vigueur.

Les sociétés participantes n'entendent pas user de la faculté prévue à l'article R 236-2 du Code de Commerce, prévoyant l'insertion de l'avis de fusion des sociétés SARL MACS et SARL CFI au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC), et au

BALO et se déchargent de cette insertion au BODACC et au BALO en usant de la faculté offerte par l'article R 236-2-1 du Code de Commerce disposant que « *l'insertion prévue à l'article R 236-2 n'est pas requise lorsque, pendant une période ininterrompue commençant au plus tard trente jours avant la date fixée pour l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion ou de scission, la société publie sur son site internet le projet de fusion ou de scission, dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'authenticité des documents* ».

Le projet de traité de fusion des sociétés participantes sera publié sur le site internet des sociétés MACS et CFI, à savoir :

<http://www.macs15.fr>

<http://www.cfi15.fr>

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Morange, agissant au nom et pour le compte tant de la société absorbée que de la société absorbante, à l'effet de :

- Poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion ;
- Réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante : établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires ; accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée ; et enfin
- Remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

15.2 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

15.3 REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.



15.4 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait en 5 exemplaires à Aurillac, le 05 avril 2017

Pour la société Absorbante

Le Gérant
Dominique Molanès


SARL MACS
Capital 8000 euros
Vigouroux
15220 ST MAMET

Pour la société Absorbée

Le Gérant
Dominique Molanès


C.F.I. S.A.
INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE
5 rue Jacques Prévert
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 64 81 06 – Fax : 04 71 48 19 37
RC 84B51 – SIRET : 330 567 470 0043
Capital de 10000€

ANNEXE 1

Comptes sociaux au 30 juin 2016 SARL CFI

Comptes sociaux au 30 juin 2016 SARL MACS

[Faint handwritten notes and illegible text]

[Faint handwritten notes and illegible text]

C.F.I. S.A.
BUREAU DE TRAVAIL
1000 AURILLAC
TÉL. 04 71 04 81 03 - FAX 04 71 48 18 07
www.cfi.fr